

## DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

BCF LIFE SCIENCES
PLEUCADEUC (56)

Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement



## ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 2018 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE RUBRIQUE 2910 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATION CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Installation intégrée dans le DDAE.  Pour rappel : chaufferie 3 existante et chaufferie 4-5-6-7-8 nouvelle. Le site BCF LS était auparavant soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910-A.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :  - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;  - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;  - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;  - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, sur une période d'au moins six ans ;  - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :  - les caractéristiques et les quantités des combustibles utilisés sur une période d'au moins six ans (cf. art. 8) ;  - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles (cf. art. 8) ;  - le registre des combustibles (cf. art. 13) ;  - le registre des combustibles (cf. art. 13) ;  - le plan de localisation des risques (cf. art. 15) ;  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 16) ;  - le plan général des stockages (cf. art. 16) ;  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 18) ;  - les plans des locaux avec l'emplacement des moyens de protection incendie (cf. art. 19) ;  - les consignes pour l'accès des secours et les procédures d'accès à tous les lieux (cf. art. 19) ;  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. art. 24) ;  - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 32) ;  - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 37) ;  - le le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 40) ;	Le dossier comportant les éléments ci-contre sera établi et tenu à jour.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents aqueux si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 50) ;	
	- le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. art. 54) ;	
	- le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 56)	
	- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent (cf. art. 56) ;	
	- un relevé des mesures prises lors des cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, sur une période d'au moins 6 ans (cf. art. 56) ;	
	- le registre des résultats des mesures des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des rejets atmosphériques (cf. art. 63) ;	
	- les derniers résultats des mesures de bruits (cf. art. 69) ;	
	- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 72) ;	
	- le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 73 et annexe II) ;	
	- le programme de surveillance des émissions (cf. art. 74) ;	
	- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission de certains polluants par l'installation (cf. art. 74) ;	
	- les résultats des mesures des émissions atmosphériques, sur une période d'au moins six ans (cf. art. 74, art. 81 et art. 82) ;	
	- les résultats des mesures des émissions aqueuses (cf. art. 84).	
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
5	Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes):	de 20 des limites de propriété et des établissements listés ci-contre. Les locaux abritant les chaufferies sont et seront équipés de parois béton.
	- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e	Les chaudières sont et seront implantées dans des
	et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;	locaux dédiés. Les chaufferies présentent un volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> et ne sont pas situées en sous-sol ni
	- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.	surmontées par des locaux à usage de bureau.
	En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.	
	Les appareils de combustion sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	
	Les appareils de combustion utilisant des combustibles solides sont implantés dans des locaux séparés des autres appareils de combustion.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Le local abritant l'installation de combustion a un volume d'au plus 5 000 m3. A défaut, l'exploitant justifie dans le dossier de demande que le phénomène dangereux résultant de l'explosion du bâtiment abritant l'installation de combustion est de gravité au plus « sérieuse » au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.	
	Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.	
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Non concerné : combustible gazeux (gaz naturel).
	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	
	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;	
	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;	
	- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	
	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Les chaufferies sont situées au centre des installations et n'ont pas d'impact paysager
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	notable.
	Chapitre II : Caractéristiques des combustibles	
	Section 1 : Généralités	
8	L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.	
	Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :	
	- leur origine ;	
	- leurs caractéristiques physico-chimiques ;	
	- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;	L'unique combustible utilisé est le gaz naturel (rubrique 2910-A).
	- l'identité du fournisseur ;	(rabrique 2/10 A).
	- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.	
	A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.	
	Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS	
	Section 2 : Déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse		
Dispositio	Dispositions non reprises puisque non applicables (combustible gazeux : gaz naturel).		
	Chapitre III : Prévention des accidents et des pollutions		
	Section 1 : Généralités		
15	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.  L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Les risques sont et seront identifiés dans les locaux chaufferie. Un plan général du site localise les différents risques au niveau de l'étude de dangers.	
16	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Les FDS sont conservées sur site. A noter l'absence de stockage, le gaz naturel étant livré depuis le réseau GRDF.	
17	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.  Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Nettoyage périodique des installations.	
	Section 2 : Dispositions constructives		
18	Le local abritant l'installation et les locaux à risque incendie ou explosion identifiés à l'article 15 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :  - l'ensemble de la structure est R 60 ;  - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;  - les murs séparant le local abritant l'installation des autres locaux, et notamment des bureaux et locaux administratifs, sont REI 120 ;  - le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl ou A2 fl s1) ;  - les planchers hauts des locaux sont REI 120 ;  - les autres matériaux sont B s1 d0 ;  - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;	Les chaufferies respectent les dispositions ci- contre.  Notamment, les parois sont en béton REI 120 et les structures R60.  La toiture de la chaufferie 3 est en béton tandis que celle de la chaufferie 4-5-6-7-8 sera métallique.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- les ouvertures effectuées dans les parois REI 120 (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent. Les portes battantes sont EI2 120 et ont une classe de durabilité C2.	
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
19	I. Le local abritant l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Les deux chaufferies sont accessibles sur au moins une façade.
	Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engin et dispose au moins d'une aire de mise en station des moyens aériens si le plancher du niveau le plus haut du bâtiment abritant ce local est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	
	II. La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	Les chaufferies sont accessibles par une voie
	- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 $\%$ ;	engin respectant les caractéristiques ci-contre.
	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	
	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	
	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.	
	III. Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au I supra.	
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	
	Au moins deux façades du bâtiment abritant l'installation sont desservies lorsque la longueur des murs coupe- feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	
	Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :	
	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 $\%$ ;	
	- elle comporte une matérialisation au sol ;	
	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	
	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;	
	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	
	Une des façades au moins du local abritant l'installation est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	
	IV. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :	Les documents seront mis à jour en intégrant les
	- les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	nouvelles installations.
	- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	
20	Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.	Les chaufferies disposent de désenfumage d'au moins 2 % de la surface de toiture et d'amenées d'air frais.
	Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	
	Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	
	Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. Dans ce cas, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	
	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant des locaux, le cas échéant. Cette distance peut être réduite pour les locaux dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment abritant l'installation de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	
	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;	Le site BCF LS respecte les dispositions ci-contre. Notamment en ce qui concerne la défense incendie : deux aires d'aspiration (existante et nouvelle) au niveau de l'étang comprenant une motopompe. Pour la nouvelle chaufferie, un
	3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;	poteau incendie alimenté par l'étang sera mis en place et sera capable de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 h.
	4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	
	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	
22	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.  Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des	Les dispositions sont et seront respectées.
	zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.	
23	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 15 et recensées comme pouvant être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose de ces justificatifs de conformité.	Un zonage ATEX est en place et sera mis à jour en intégrant la nouvelle chaufferie. Si besoin, les installations électriques seront en adéquation avec le zonage.
24	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre.	Les compte-rendus des vérifications des installations électriques sont archivés sur site. Les nouvelles installations seront conformes.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Absence de chauffage au niveau des chaufferies.
	Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe d0).	
	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	
	Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	
25	L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la	Les installations ont fait l'objet d'une étude foudre.
	protection de l'environnement soumises à autorisation.	Le site existant dispose d'équipements de protection contre la foudre. L'étude réalisée pour les nouvelles installations a conclu à la non nécessité de protection.
26	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, de façon naturelle ou mécanique, pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	Ventilation naturelle haute et basse dans les deux locaux chaufferie.
	Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	
27	I. Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.	
	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	
	Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.  L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
	II. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Absence de système d'extinction automatique incendie.
28	Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 15 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des évents/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.	Portes métalliques des locaux pour la chaufferie existante et toiture soufflable pour la nouvelle chaufferie
	Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	
29	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Non concerné : combustible gazeux.
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	
	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	
	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	
	- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	
	Les capacités intermédiaires de combustibles liquides alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est limitée au besoin de l'exploitation.	
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, y compris en cas d'incendie. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite par exemple).	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, sans que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Dalles béton.
	V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Confinement des eaux d'extinction incendie dans des cuves dédiées (volume calculé selon guide D9A).
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;	
	- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;	
	- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	
	Section 5: Dispositions d'exploitation	
30	Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le site BCF LS est totalement clôturé. L'accès du personnel et des visiteurs est assuré par ur portillon sécurisé avec code d'entrée. Il convient de rappeler que le site BCF LS fonctionne 24h/24
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	et 7j/7 en présence permanente du personnel.
	Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.	
31	I. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 15, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Autorisations spécifiques de travail en place.
	- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	
	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	
	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	
	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	
	II. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.	Permis feu en place sur le site.
	Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.	
32	I. Règles générales :	Programme de vérifications périodiques et
	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.	maintenance préventive en place sur le site. Il sera mis à jour en intégrant la nouvelle chaufferie. Registre tenu à jour.
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
	II. Contrôle des appareils de combustion :	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.	
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
33	I. Consignes générales de sécurité :	Les différentes consignes de sécurité sont en
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.	place. Elles seront mises à jour en intégrant la nouvelle chaufferie.
	Ces consignes indiquent notamment :	
	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;	
	- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	
	- l'obligation du dossier de travaux conforme à l'article 31 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;	
	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	
	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	
	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;	
	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 40 ;	
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	
	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	
	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	
	II. Consignes d'exploitation :	
	Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes prévoient notamment :	
	- les modes opératoires ;	
	- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;	
	- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;	
	- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.	
34	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.	Les réserves de produits sont suffisantes.
35	I. Généralités :	Absence de stockage au niveau des chaufferies.
	l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.	Le site BCF LS fonctionne 24h/24 et 7j/7 avec présence humaine permanente.
	Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.	
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.	
	Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.	
	Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :	
	- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples;	
	- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.	
	L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.	
	En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.	
	II. Procédés exigeant des conditions particulières de production :	Non concerné.
	L'exploitant définit clairement les conditions (température, pression, inertage) permettant le pilotage en sécurité de ces installations.	
	Les installations qui utilisent des procédés exigeant des conditions particulières (température, pression, inertage) disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Les systèmes de chauffage utilisant des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'arrêter automatiquement le chauffage en cas de détection.	
	Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement afin de ne pas rentrer directement en contact avec les produits susceptibles de s'enflammer.	
	III. Parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques :	
	Pour les parties de l'installation susceptibles de dégager des émanations toxiques, l'exploitant définit les dispositions techniques (arrosage, confinement, inertage, etc.) permettant de contenir dans l'installation les zones d'effets irréversibles sur l'homme au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.	
	IV. Cas des stockages des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables :	Non concerné : combustible gazeux.
	Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.	
	Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables conformes à l'article 28.	
	Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.	
	Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.	
	Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.	
	V. Réseaux d'alimentation en combustible :	Les dispositions ci-contre sont et seront
	Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.	respectées. Notamment, chaque chaufferie dispose d'un
	Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion	dispositif de coupure conforme et situé à l'extérieur, en façade des chaufferies.
	et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage).	La détection de méthane des chaufferies est asservie à l'alimentation en gaz naturel.
	Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :	
	- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;	
	- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	
	Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.	
	Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :	
	- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;	
	- rapport air/combustible ;	
	- présence de flamme ;	
	- une température anormale dans la chambre de combustion.	
	Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	
	Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	
	Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	
	La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	
	Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	
	VI. Appareils de combustion :	Chaque chaudière dispose d'une détection de
	Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	flamme avec asservissement à l'alimentation en gaz naturel.
	Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	
	Chapitre IV : Emissions dans l'eau	
	Section 1 : Principes généraux	
36	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Non concerné : absence de rejet. Les effluents seront traités au niveau de la STEP de Pleucadeuc.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	
	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	
	Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	
37	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.  Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement.  La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Absence de modification des installations de prélèvement d'eau dans le cadre du projet.  La nouvelle chaufferie sera alimentée en eau reuse. Une alimentation sera également possible depuis le réseau AEP.
38	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3/an, elles sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.  En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.  L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.  Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	forage ou d'alimentation en eau dans le cadre du projet. La nouvelle chaufferie sera alimentée en eau re- use. Une alimentation sera également possible

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
39	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Absence de modification des installations de forage dans le cadre du projet.
	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	
	Section 3 : Collecte et rejet des effluents	
40	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Chaufferie existante : effluents aqueux rejetés vers la station de prétraitement BCF LS avant rejet vers la STEP de PLEUCADEUC.
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Nouvelle chaufferie : effluents aqueux orientés vers la STEP de Pleucadeuc (encadré par convention et arrêté préfectoral).
	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	
41	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Non concerné: absence de rejet au milieu
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	naturel.
	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	
	La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	
42	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant).	Non concerné : absence de rejet au milieu naturel.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute	
	sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
43	Le dispositif de gestion des eaux pluviales respecte les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.	Les eaux pluviales sont et seront collectées et orientées, après traitement (EP voiries), vers l'étang interne au site BCF LS.
44	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Absence de rejet vers les eaux souterraines.
45	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	La disposition est et sera respectée.
46	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.  L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Non concerné : absence de rejet au milieu naturel.
	La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est être compris entre 5,5 et 8,5, ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas :	
	- une élévation de température supérieure à 1,5 $^{\circ}$ C pour les eaux salmonicoles, à 3 $^{\circ}$ C pour les eaux cyprinicoles et de 2 $^{\circ}$ C pour les eaux conchylicoles ;	
	- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	
	- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ;	
	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
47	I. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	Non concerné : absence de rejet au milieu naturel.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018		Situation des installations BCF LS
	Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier d'enregistrement.  Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèven rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités d'	nent, la conformité du rejet par	
	32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.		
	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en Matières en suspension (code SANDRE : 1305)		
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	
	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	
	DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 131	3,	
	flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	
	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	
	2 - Azote et phosphore		
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, (code SANDRE : 1551)	l'azote oxydé	
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	Phosphore (phosphore total) (code SANDRE : 1350	)	
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
	3 - Substances spécifiques du secteur d'activité		
	N° CAS code SANDRE	Valeur limite	

Article	Dispositions de	e l'AM du 03/0	08/2018		Situation des installations BCF LS
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	25 μg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	50µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
	Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 μg/l si le rejet dépasse 2g/j	
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	
	(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au composant le mélange sont clairement identifiées e manière individuelle.	moins 80 % c et que leurs ni	lu flux d'AOX, veaux d'émissi	es substances organochlorée ons sont déjà réglementés de	
	II. Par ailleurs, pour toutes les autres substance résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les				Non concerné : absence de rejet au milieu naturel.
	4 - Autres p	aramètres glo	baux		
		N° CAS	code SANDRE	Valeur limite	
	Ion fluorure (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	
	Sulfates	14808-79-8	1338	2000 mg/l	
	Sulfites	14265-45-3	1086	20 mg/l	
	Sulfures	18496-25-8	1355	0,2 mg/l	
	5 - Autres substances dangereuses entrar				
	Substances				
	Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0,05 mg/l	]
	Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,02 mg/l	
	Autres substan	ices de l'état c	himique		

Article	Dispositions do	Situation des installations BCF LS			
	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	50 μg/l	
	Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 μg/l	
	Quinoxyfène*	124495-18-7	2028	25 μg/l	
	Dioxines et composés apparentés aux dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 μg/l	
	Aclonifène	74070-46-5	1688	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j	
	Bifénox	42576-02-3	1119	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j	
	Cybutryne	28159-98-0	1935	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j	
	Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 μg/l si le rejet dépasse 1g/j	
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 μg/l	
	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 μg/l	
	Polluants spécific	ques de l'état é	cologique		
	Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 μg/l	
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	<ul> <li>NQE si le rejet dépasse</li> <li>1g/j, dans le cas où la NQE</li> <li>est supérieure à 25µg/l</li> <li>25 µg/l si le rejet dépasse</li> <li>1g/j, dans le cas où la NQE</li> <li>est inférieure à 25µg/l</li> </ul>	
	III. Les substances dangereuses marquées d'une * suppression des émissions et doivent en conséquen l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	dans le tablea ce satisfaire en	u ci-dessus s plus aux disp	ont visées par des objectifs de positions de l'article 22-2-III de	Non concerné : absence de rejet au milieu naturel.
48	Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 féverfluents par une station d'épuration collective.  Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou	rejetés (macro			arrêté préfectoral et convention.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
49	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt- quatre heures.	Rejet vers la STEP de PLEUCADEUC encadré par arrêté préfectoral et convention.
	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	
	Section 5 : Traitement des effluents	
50	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	
	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	
	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	
	En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins qu'ils soient gérés comme des déchets. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.	
	Lorsque la puissance de combustion exploitée sur l'établissement dépasse 10 MW, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	
	Chapitre V : Emissions dans l'air	
	Section 1 : Généralités	
51	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Rejets des gaz de combustion via des cheminées. Absence de produits pulvérulents.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la	
	pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	
	Section 2 : Rejets à l'atmosphère	
52	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.  Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Chaudière 3 : une cheminée. Nouvelles chaudières : un conduit par chaudière regroupés dans deux cheminées.
53	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les cheminées disposent et disposeront de points de prélèvement conformes.
54	La hauteur « hp » de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminée en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.  Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière sera déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.  Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période une interruption soudaine de l'apparentier pagnet en gaz	
	exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.  - Détermination des hauteurs de cheminées :	
	Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations situées au moment du dépôt complet et régulier du dossier d'enregistrement dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.	

Dispositions de l'AM du 03/08/2018									Situation des installations BCF LS
1. Cas des turbines : [Dispositions non reprise pu									
2. Cas des moteurs : [Dispositions non reprise pu									
3. Autres appareils de comb	oustion :								La hauteur de la cheminée a été déterminée
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	20 MW et < 30 MW	30 MW et < 50 MW	les dispositions ci-contre.
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	19 m (28 m)	22 m (33 m)	
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)		m 2 m)		10 m			
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	16 m (24 m)	19 m (29 m)	
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	_	m 0 m)	_	m m)	9 m (14 m)	10 m (17 m)	
GPL	GPL 5 m 6 m 8 m (12 m)					m m)	11 m (17 m)	14 m (20 m)	
Prise en compte des obstacles :  S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :  - si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à « D » de l'axe de la cheminée : Hi = hi + 5 ;  - si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre « D » et « 5 D » de l'axe de la cheminée :  Hi = 5/4(hi + 5)(1 - d/5 D).  « hi » est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit « Hp » la plus grande des valeurs de « Hi », la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs «									

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, « D » est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.	
55	A. Turbines et moteurs :	Compte tenu des débits, une vitesse minimale de
	La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.	8 m/s devra être respectée.
	Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.	
	B. Autres appareils de combustion :	
	La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.	
	Section 3 : Valeurs limites d'émission dans l'air	
56	I. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section sont compatibles avec l'état du milieu.	Absence de dispositions à respecter.
	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	
	II. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.	
	III. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées à la présente section, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	
	IV. Les valeurs limites d'émission fixées à la présente section s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.	
57	Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).	Gaz naturel : teneur en $O_2$ à 3 %.
	Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.	
	Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.	
58	Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux installations autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.  I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :	Se référer au paragraphe II.4.2.2.2.

cle			Disp	ositions de l'AM du (	03/08/2018			Situation des installations BCF LS
	MW fonctio	nnant plus 2024 ;	combustion existan					
	fonctionnar décembre 2 - aux insta	ux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW ctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 cembre 2029 ; ux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant						
	moins de 500 heures par an, à compter de - aux installations de combustion de puis fonctionnant moins de 500 heures par an, à			uissance thermique	nominale totale compr	se entre 1 et	t 2 MW et	
	Combu	وواطنعو	Duigenmen		Polluants			
	Combu	ıstibles	Puissance	SO <sub>2</sub> (mg/Nm³)	NOx (mg/Nm³)	Poussières (ı	mg/Nm³)	
			P < 5		100 (12) (14)(16)			
	Gaz n	aturel,	5 ≤ P < 10		100 (13) (14)(16)			
		thane	10 ≤ P < 20	-	100 (14) (15) (16)	-		
			20 ≤ P		100 (21)			
	Renvoi			Conditions		d'éi	ur limite mission g/Nm³)	
	(13)	Instal	lation enregistrée e	ntre le 1er janvier 19	re le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.			
	(14)			lation enregistrée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont NOx : 150 de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.				
	(15) Installation enregistr			avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la fournie par des générateurs à tubes de fumée.				
	(15)	Installa puis	ation enregistrée av ssance totale est fo	ant le 1er janvier 199 urnie par des généra	teurs à tubes de fumée.	110	x : 225	
	(15)	Installa puis	ssance totale est fo	ant le 1er janvier 199 urnie par des généra nregistrée avant le 1e	teurs à tubes de fumée.		x : 225 x : 150	
		puis Installat 2002 ou	ssance totale est fo Installation er tion dont l'enregistr u qui a fait l'objet d	urnie par des généra nregistrée avant le 1e ement initial a été ac 'une demande d'enre	teurs à tubes de fumée.	NO. mbre NO. date		

Article		Dispositions de l'AM du 03/08/2018		Situation des installations BCF LS				
	(21)		Installation e	nregistrée avant le	1er novembre 201	0.	NOx : 120	
	II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses au installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :  - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 16 janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;  - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;  - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.							
			Puissance, P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)	
			P < 5					
	Gaz natur	el,	5 ≤ P < 10		100		100	
	Biométha	ne	10 ≤ P < 20	-	100	-	100	
			20 ≤ P					
	III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses a installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :  - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 201 à compter du 1er janvier 2025 ;  - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 et 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, compter du 1er janvier 2030 ;  - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.						er janvier 2014, à	
			Puissance, P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NO <sub>x</sub> (mg/Nm³)	Poussières (mg/Nm³)	CO (mg/Nm³)	
			P < 5		150			
	Gaz natur	el,	5 ≤ P < 10		150		100	
	Biométha		10 ≤ P < 20	_	120 (4)	_	100	
			20 ≤ P		100 (5)			
	Renvoi			Conditions			Valeur limite d'émission (mg/Nm³)	

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée  (5) Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010 NOx : 120  Turbines [Dispositions non reprises puisque non applicables]  Moteurs [Dispositions non reprises puisque non applicables]  60 Moteurs [Dispositions non reprises puisque non applicables]  61 Générateurs de chaleur directe [Dispositions non reprises puisque non applicables]  62 I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.  Pour les actures appareits de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.  11. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les noteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.  III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisé, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet me dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF : 25 mg/Nm³.  IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm³.	cle		Dispositions de l'AM du 03/08/2018		Situation des installations BCF LS		
Turbines [Dispositions non reprises puisque non applicables]  Moteurs [Dispositions non reprises puisque non applicables]  Mon concerné.  Sénérateurs de chaleur directe [Dispositions non reprises puisque non applicables]  Non concerné.  Non concerné.  Non concerné.  I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.  Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.  II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.  III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes l'ides à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement		(4)	Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée	NOx : 150			
[Dispositions non reprises puisque non applicables]  Moteurs [Dispositions non reprises puisque non applicables]  60 Moteurs [Dispositions non reprises puisque non applicables]  61 Générateurs de chaleur directe [Dispositions non reprises puisque non applicables]  62 I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.  Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.  II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.  III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³ ;  - HF : 25 mg/Nm³.  IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et		(5)	Installation enregistrée avant le 1er novembre 2010	NOx : 120			
[Dispositions non reprises puisque non applicables]  61 Générateurs de chaleur directe [Dispositions non reprises puisque non applicables]  62 I. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.  Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.  II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.  III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³ ;  - HF : 25 mg/Nm³.  IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et			ons non reprises puisque non applicables]		Non concerné.		
Dispositions non reprises puisque non applicables			ons non reprises puisque non applicables]		Non concerné.		
la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.  Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm³.  II. Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.  III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF : 25 mg/Nm³.					Non concerné.		
50 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm³ en carbone total.  Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.  III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF : 25 mg/Nm³.	la	a valeur li	imite pour les HAP est 0,01 mg/Nm³.	Non concerné : gaz naturel.			
Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.  III. Pour les chaudières de puissance supérieure à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF : 25 mg/Nm³.  IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et	50	0 mg/Nm	<sup>3</sup> en carbone total.				
utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 10 mg/Nm³;  - HF : 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF : 25 mg/Nm³.							
- HF: 5 mg/Nm³.  Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF: 25 mg/Nm³.	ut	ıtilisant un	n combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivant				
l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm³ en HCl et 25 mg/Nm³ en HF.  Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF : 25 mg/Nm³.  IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et							
suivantes :  - HCl : 30 mg/Nm³;  - HF : 25 mg/Nm³.  IV. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et	l'e cc l'e l'e	exploitant ombustior environne environne	t montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou d n utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des ement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. ement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg				
	su - I	Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm³ ;					
				ssion en dioxines et			
V. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :	V.	. En cas c	de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :				

Article	Dispositions de	l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- pour les chaudières de puissance thermique nomir du 1er novembre 2010 et pour les autres installation limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm³. Con d'éléments technico-économiques fournis par l'ex- disponibles et des contraintes liées à l'environne mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'ex- pour les autres appareils de combustion, la valeur	r e s s	
	VI. Les valeurs limites d'émission pour les métaux s		
	Composés	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	
	cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	
	arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te)	
	plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm³ exprimée en Pb	
	antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm³	
	domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hyd	epté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne son	
63	Système de traitement des fumées [Dispositions non reprises puisque non applicables]		Non concerné.
64	Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de et d'arrêt des installations de combustion sont aussi	consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage courtes que possible.	Consignes en place. Elles seront modifiées pour intégrer les nouveaux équipements.
65	Multicombustible [Dispositions non reprises puisque non applicables]		Non concerné.
66	SO2, NOx et poussières prévues à la présente secti- que du combustible gazeux doit exceptionnellemer interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz des gaz résiduaires. Il en informe immédiatement le	jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission er on dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise nt avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration es préfet. es accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de	

Article		Dispositions de l'AM du 03/0	08/2018		Situation des installations BCF LS
	II. L'exploitant peut, pour une péri- limites d'émission relatives au SO2 combustible à faible teneur en sou soudaine et imprévue de son approv	Absence de prescription à vérifier.			
67	Toutes les dispositions nécessaires se En particulier, les installations de st susceptibles d'être à l'origine d'émiss besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odor d'épuration des gaz.	Non concerné : gaz naturel.			
	a cparación des gaz.	Chapitre	VI : Emissions dans les sols		
68	Les rejets directs dans les sols sont	•			Absence de rejet direct dans les sols.
		Chapitr	e VII : Bruits et vibrations		
69	I. Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installatio émergence supérieure aux valeurs a	La modélisation acoustique réalisée tient compt des émissions sonores de la nouvelle chaufferie Elle a permis d'identifier les mesures à prévoi			
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés		afin de limiter l'impact acoustique du site.  De nouvelles mesures sonores seront réalisées dans les mois qui suivront la mise en service des nouvelles installations.
	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
	supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
	De plus, le niveau de bruit en li fonctionnement, 70 dB(A) pour la pe pour la période considérée est supér Dans le cas où le bruit particulier de de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvi- pour cent de la durée de fonctionne définies dans le tableau ci-dessus.	nexe as 30			
			s engins de chantier utilisés à l'intérier de limitation de leurs émissions sonore		Les engins utilisés sur le site sont conformes.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
	III. Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	Les équipements sont conformes à la réglementation applicable.
	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à	De nouvelles mesures sonores seront réalisées dans les mois qui suivront la mise en service des nouvelles installations.
Chanitro	la demande de l'inspection des installations classées.  VIII : Déchets	
70	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;  - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;  - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;	Déchets limités au niveau des chaufferies. Tri des déchets, registre, archivage des BSDD, etc.
	- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	
71	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	
72	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'Environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.	
73	Les cendres issues de la combustion de biomasse récupérées par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.	Non concerné : absence d'épandage.
	L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	
	Chapitre IX : Surveillance des émissions	
	Section 1 : Généralités	
74		
	II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.	
	III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	
	La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.	
	IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.	
	Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».	
	Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	
	V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	
75	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	

chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :  - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A;  - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.  II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustion.  II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur	Compte tenu de la puissance totales des installations (supérieure à 20 MW), une surveillance annuelle devra être mise en place.  Non concerné.
chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :  - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A;  - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.  II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustion.  II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur	installations (supérieure à 20 MW), une surveillance annuelle devra être mise en place.
inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A; - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.  II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur	Non concerné.
comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A; - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.  II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur	Non concerné.
II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur	Non concerné.
consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur	Non concerné.
l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.	
III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.	Non concerné.
V. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues à la présente section, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au chapitre V du présent arrêté.	Non concerné.
I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.	Non concerné.
II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant au moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée.	Non concerné.
l. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.	Cf. ci-dessous.
	Non concerné: installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté.
ll.	ans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.  Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW comprenant u moins un appareil consommant au moins un combustible visé en 2910-B, une évaluation en permanence des pussières rejetées est effectuée.  Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW

cle	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ;	Une mesure semestrielle ou une estimation journalière sera réalisée.
	- pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre V du présent arrêté ;	
	- pour les turbines et moteurs.	
	Dans ces cas :	
	- une mesure semestrielle est effectuée ;	
	- l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté.	
	III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :	Une mesure en continu des NOx sera en place.
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;	
	- pour les turbines ou moteurs ;	
	- pour toute chaudière enregistrée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ;	
	- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à $10~\text{MW}$ enregistrée avant le $1e$ novembre $2010$ ;	
	- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.	
	Dans ces cas :	
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;	
	- pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ;	
	- pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée.	
	Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.	;
	IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :	Une mesure semestrielle devra être réalisée.
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à $10~000~heures~d'exploitation$ à compter du 1er janvier $2016$ ;	
	- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ;	
	- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.	
	Dans ces cas :	

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée.	
	V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :	Une mesure en continu du CO sera en place.
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ;	·
	- pour les turbines et moteurs ;	
	- pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;	
	- pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010.	
	Dans ces cas :	
	- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;	
	- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;	
	- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.	
79	Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant.	La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires seront mesurées en continu.
	Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	
	La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée :	
	- pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ;	
	- pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ;	
	- pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.	
80	Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures pour lesquels l'exploitant s'est engagé à faire fonctionner leur appareil moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences au présent chapitre, des mesures périodiques des rejets atmosphériques sont exigées a minima :	Non concerné.

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	- toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est comprise entre 1 MW et 20 MW, toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 20 MW.	
	La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	
81	Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	Absence de prescription à vérifier.
82	I. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées :	Absence de prescription à vérifier.
	- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;	
	- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;	
	- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.	
	Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt et les périodes visées à l'article 66.	
	II. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :	Absence de prescription à vérifier.
	- CO: 10 %;	
	- SO2 : 20 % ;	
	- NOx : 20 % ;	
	- Poussières : 30 %.	
	Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.	
	Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.	
	III. L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au point I du présent article.	Absence de prescription à vérifier.
83	I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).	Les appareils seront conformes.

KALIÈS KARE 21.09 Page | 36

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018				Situation des installations BCF LS
	Les appareils de mesure sont évalués selon la procé les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonne est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.				
	Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesque la mesure de composants n'a pas encore été évaluée transitoirement comme satisfaisante si les étapes C	, l'incertitude sur les valeı	urs mesurées peut être consi	idérée	
	II. Le contrôle périodique réglementaire des émiss charge des installations classées choisi en accord av pas, accrédité par le Comité français d'accréditat multilatéral pris dans le cadre de la coordinatio Cooperation for Accreditation ou EA) peut être far appareils de mesure en continu.				
		Section 3 : Emiss	ions dans l'eau		
d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures			Chaufferie existante: rejet encadré par la convention du 06/03/2020 modifiée. Nouvelle chaufferie: non concerné. Absence de rejet.		
		P < 20 MW	P ≥ 20 MW		rejet.
	Température	Tous les trois ans	Tous les ans		
	рН	Tous les trois ans	Tous les ans		
	DCO (sur effluent non décanté)	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Matières en suspension totales	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Azote global	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Phosphore total	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Hydrocarbures totaux	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Composés organiques du chlore (AOX)	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Chrome et composés (en Cr)	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Cuivre et composés (en Cu)	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Nickel et composés (en Ni)	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Plomb et composés (en Pb)	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Cadmium et composés (en Cd)	Tous les trois ans	Tous les ans		
	Mercure et composés (en Hg)	Tous les trois ans	Tous les ans		

KALIÈS KARE 21.09 Page | 37

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.  Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
	Section 4 : Déclaration annuelle des émissions polluantes	
85	L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.	Les émissions seront déclarées.
	Section 5 : Efficacité énergétique	
86	L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2).  Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux	Les dispositions ci-contre seront respectées.
	articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	
	Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation ou de l'enregistrement, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.	
	Section 6 : Emissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émi	issions de gaz à effet de serre
87	Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.  L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au	L'annexe I de la Directive du 13/10/2003 liste les activités concernées par la Directive relative aux quotas d'émission des gaz à effet de serre.  L'activité de combustion de combustible dans des installations dont la puissance totale est supérieure à 20 MW est notamment concernée. Toutefois, en application du point 3, les unités dont la puissance de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Ainsi, BCF LS n'est pas concerné par l'allocation de quotas CO <sub>2</sub> .

### BCF LIFE SCIENCES - PLEUCADEUC Conformité 2910-A- Enregistrement

Article	Dispositions de l'AM du 03/08/2018	Situation des installations BCF LS
	Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.	
	Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.	

KALIÈS KARE 21.09 Page | 39

# ARRÊTÉ DU 14/12/2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR				
	CHAPITRE II: PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS					
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Le plan existant sera mis à jour en intégrant le projet.				
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.  La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Les FDS sont conservées sur le site. Un registre des produits dangereux tel que décrit est tenu à jour.				
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les procédures existantes intègreront les nouvelles TAR.				
11	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/				
12	I. Accessibilité.  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les nouvelles TAR seront accessibles depuis la voirie.				

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
12 (suite)	II. Conception.  a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.  Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.  L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.  La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.  b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.  c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.  d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.  e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.  f) Les équipements de refroidissement répondant à la norm	Les nouvelles TAR respecteront les normes et les bonnes pratiques de conception.
13	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
14	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les canalisations seront conformes à la réglementation et aux codes applicables. Entretien et maintenance préventive.
16	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	1

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
17	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Installations électriques conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Inspections périodiques, archivage des comptes
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	rendus et non conformités levées.
18	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
19	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
20	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
21	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/
	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	
	- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	About de la charle
	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Absence de stockage au niveau des nouvell TAR.
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité	Les TAR seront situées au niveau d'une
	de rétention est au moins égale à :	plateforme étanche avec collecte des eaux pluviales.
	- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;	piuviaies.
	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	
22	- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront confinées dans des cuves dédiées et présentant
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	un volume suffisant (selon guide D9A).
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	
	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	
	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	
	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	
	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	
	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	
	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	
	- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	
	- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	
	Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
23	L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  Ces formations portent a minima sur :  - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;  - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance);  - les dispositions du présent arrêté.  En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.  Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :  - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence;  - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre;  - les attestations de formation de ces personnes.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Service Maintenance en charge du bon fonctionnement des TAR. Formation du personnel référent et susceptible d'intervenir sur la nouvelle installation. Site entièrement clôturé.
24	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	1
25	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.  Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Programme de vérification périodique en place. Il sera mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.  Consignation des vérifications périodiques dans un registre tenu à jour.

- I. Entretien préventif et surveillance de l'installation
- 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation
- a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en oeuvre et les échéances de réalisation associés :
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).

Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.

26

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).  Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.
	b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.	
	Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.	
26 (quito)	Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.	
26 (suite)	Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.	
	Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en	
	Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.	
	Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.	

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible);
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire définit à l'article 12.

a) Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en oeuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) Traitement préventif

L'exploitant met en oeuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).

Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer la nouvelle TAR.

26 (suite)

## BCF LIFE SCIENCES - PLEUCADEUC Conformité 2921 - Enregistrement

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	L'exploitant peut mettre en oeuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.	
	L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.	

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en oeuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Art. 26 Consignes d'exploitation Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).

Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

#### 3. Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

26 (suite)

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).

Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	
	Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.	
	Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.	
	Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.	
	Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.	
	En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en oeuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.	Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).  Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.
	En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.	
26 (suite)	Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.	
	c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	
	Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :	
	- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;	
	- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.	
	d) Résultats de l'analyse des légionelles	
	Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).	
	L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :	
	- coordonnées de l'installation ;	
	- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;	
	- date et heure de réception de l'échantillon ;	
	- date et heure de début d'analyse ;	
	- nom du préleveur ;	
	- référence et localisation des points de prélèvement ;	
	- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;	
	- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;	
	- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion);	
	- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.	
	Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.	
26 (suite)	L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :	
	- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.	Les documents seront mis à jour au terme d
	- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.	projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.
	e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées	
	Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.	
	f) Prélèvements et analyses supplémentaires	
	L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).	
	Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.	
	Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.	
	L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
26 (suite)	II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles  1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.  a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».  Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif); - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.  En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila inférierue à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.  En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.  b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plu	Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).  Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les
meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de
l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement
du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de
légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport
est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques
actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au
point.

I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en oeuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en oeuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la

Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).

Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.

26 (suite)

## BCF LIFE SCIENCES - PLEUCADEUC Conformité 2921 - Enregistrement

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	b) Cas de dépassements multiples consécutifs.  Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.	Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes). Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.
	Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	
	Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.	
	La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.	
26 (suite)	Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.	
	c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.	
	3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.	
	a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.	
	b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.	
	c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.	

KALIÈS KARE 21.09 Page | 17

4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006);
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

IV. Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

26 (suite)

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Cette vérification comprend:

- une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en oeuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraı̂nements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).

Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	- une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :	
	- présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;	
	- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;	
	- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;	
	- présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ;	
	- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;	
	- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;	
	- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ;	
	- présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ;	Procédures de maintenance et d'entretien
	- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;	relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs
26 (suite)	- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;	TAR existantes). Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.
	- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;	
	- présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ;	
	- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.	
	L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.	
	A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.	
	Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.	

#### 2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes

(intermittent ou continu);

- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) :
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).

Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer la nouvelle TAR.

26 (suite)

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.	
26 (suite)	V. Bilan annuel Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.  Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :  - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs;  - les actions correctives prises ou envisagées;  - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.  Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 Mars de l'année N.  VI. Dispositions relatives à la protection des personnels  Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants) destinés à les protéger contre l'exposition :  - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes;  - aux produits chimiques.  Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.  Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.  Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.  L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.	Procédures de maintenance et d'entretien relatives aux TAR en place sur le site (plusieurs TAR existantes).  Les documents seront mis à jour au terme du projet afin d'intégrer les nouvelles TAR.
	CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU	

27	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.  Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.  Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.  La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Les eaux de purge des nouvelles TAR seront orientées vers la STEP de PLEUCADEUC.
28	1. Prélèvement d'eau  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.  Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.  2. Qualité de l'eau d'appoint  L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants:  Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.  Matières en suspension < 10 mg/l.  La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.  En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.  3. Volumes prélevés  Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Absence de modification des installations de prélèvement d'eau dans le cadre du projet. Les nouvelles TAR seront alimentées en eau reuse. Une alimentation sera également possible depuis le réseau AEP.

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	Absence de modification des installations de prélèvement d'eau dans le cadre du projet.
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.	
29	Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.	Les nouvelles TAR seront alimentées en eau re-
	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.	use. Une alimentation sera également possible depuis le réseau AEP. Un disconnecteur sera présent.
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	
	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	
30	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Absence de modification des installations de forage dans le cadre du projet.
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	
	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
31	<ul> <li>a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.</li> <li>Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.</li> <li>b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.</li> <li>c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</li> <li>d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</li> <li>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</li> <li>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</li> </ul>	Les eaux de purge des nouvelles TAR seront orientées vers la STEP de PLEUCADEUC.
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Les eaux de purge des nouvelles TAR seront orientées vers la STEP de PLEUCADEUC.
32	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	
	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.	
	Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;	Les canalisations de rejet des eaux de purge des nouvelles TAR seront conformes aux
33	b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène;	prescriptions.  Les eaux de purge des nouvelles TAR seront orientées vers la STEP de PLEUCADEUC.
	c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
	Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales collectées au niveau de la plateforme des nouvelles TAR seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans l'étang du site BCF LS.
34	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	
	Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.	
35	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Absence de rejet dans les eaux souterraines.
	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	
36	Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.	Les eaux de purge des nouvelles TAR seront
	Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.	orientées vers la STEP de PLEUCADEUC.

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel.	
	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	
	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.	
	La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :	
37	- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	
	- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	
	- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;	
	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	
	Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	
	I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.	
38	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. (cf tableau flux et concentration de cet article)	Effluents aqueux orientés vers la STEP de Pleucadeuc (encadré par convention et arrêté préfectoral).
	II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.	
	En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.	

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
39	I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.  Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  MEST: 600 mg/l;  DCO: 2 000 mg/l;  Azote global (exprimé en N): 150 mg/l.  Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.  Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.  Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.  II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.	Effluents aqueux orientés vers la STEP de Pleucadeuc (encadré par convention et arrêté préfectoral).
40	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.  Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.  Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Effluents aqueux orientés vers la STEP de Pleucadeuc (encadré par convention et arrêté préfectoral).

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR		
41	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :  Matières en suspension totales : 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l  Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	Un suivi des eaux pluviales rejetées sera mis en place afin de s'assurer du respect des VLE ci- contre.		
42	Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.  Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.  Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Effluents aqueux orientés vers la STEP de Pleucadeuc (encadré par convention et arrêté préfectoral).		
43	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.	Pas de prescription à vérifier.		
	CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR			
44	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		
45	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	1		
46	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		
47	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		
48	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		
49	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		
50	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		
51	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		
52	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/		

## BCF LIFE SCIENCES - PLEUCADEUC Conformité 2921 - Enregistrement

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR		
53	Les rejets directs dans les sols sont interdits.			
CHAPITRE VI : BRUIT ET VIBRATION				

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR
Article 54	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation.  I. Valeurs limites de bruit  Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :  Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence supérieure aux valeurs admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures au 53 dB(A) et in fou égal à 45 de dB(A)  Supérieur à 45 dB(A) de dB(A)  Supérieur à 45 dB(A) de dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.  II. Véhicules, engins de chantier  Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires.  III. Vibrations  Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe l.  IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées alons des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moin	La modélisation acoustique réalisée tient compte des émissions sonores des nouvelles TAR. Elle a permis d'identifier les mesures à prévoir afin de limiter l'impact acoustique du site.  De nouvelles mesures sonores seront réalisées dans les mois qui suivront la mise en service des nouvelles installations.

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR		
	CHAPITRE VII : DECHETS			
55 - c	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment :  - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ;  - trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées.	Absence de déchet au niveau des nouvelles TAR.		
56 t	L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Absence de déchet au niveau des nouvelles TAR.		
57 L	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.  L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.  Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Absence de déchet au niveau des nouvelles TAR.		
CHAPITRE VIII: SURVEILLANCE DES EMISSIONS				
2	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Programme de surveillance en place sur le site. Il sera mis à jour afin d'intégrer les nouvelles		
58 L	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 Juillet 2009 susvisé.	TAR.		

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013				Situation des nouvelles TAR
	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.  Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.  Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.				
		Débit journalier	Mensuelle (mesuré ou estimé à partir des consommations)		
		Température	Annuelle		
		рН	Annuelle	points de rejet.  Les rapports d'analyse sont a	Des mesures sont déjà réalisées au niveau des
60		DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle		
60		Phosphore	Annuelle		Les rapports d'analyse sont archivés et tenus à
		Matières en suspension totales	Annuelle		la disposition de l'Administration.
		Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle		
		Arsenic et composés (en As)	Annuelle		
		Fer et composés (en Fe)	Annuelle		
		Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle		
		Nickel et composés (en Ni)	Annuelle		
		Plomb et composés (en Pb)	Annuelle		
		Zinc et composés (en Zn)	Annuelle		
		THM	Trimestrielle		
		Chlorures	Trimestrielle		
		Bromures	Trimestrielle		

Article	Dispositions de l'AM du 14/12/2013	Situation des nouvelles TAR	
	En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.		
60	Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	Utilisation des mêmes produit qu'actuellement.	
	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		
	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées		
61	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/	
62	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	1	
63	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	1	
64	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/	
65	Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.	/	
	L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.	Déjà en place sur le site. Sera mis à jour er intégrant les nouvelles TAR.	
66	Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre.		
	Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.		